



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marins : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 709

Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les importants retards observés dans le versement des prestations CGP aux marins-retraités bénéficiaires des DOM-TOM, sur le poids des charges sociales imposées aux marins actifs et sur les revendications maintes fois formulées relatives à la pension de réversion. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour donner satisfaction aux intérêts.

Texte de la réponse

En matière de cotisations de sécurité sociale au régime des gens de mer, les marins pêcheurs des départements d'outre-mer peuvent demander le bénéfice du régime des cotisations minorées instituée par la loi n° 77-461 du 27 avril 1977 au profit de ceux qui pratiquent la navigation à la petite pêche et à la pêche côtière. En application des dispositions de cette loi, les marins concernés ont la possibilité de cotiser à la Caisse générale de prévoyance (CGP) et à la Caisse de retraites des marins (CRM) à un taux inférieur de moitié au taux de droit commun. Le choix opéré en faveur de cette réduction de 50 p. 100, s'il entraîne une diminution correlative des avantages de vieillesse et de certaines prestations en espèces de l'assurance maladie, ne remet pas en cause l'étendue de la protection au titre de l'accident du travail ou de la maladie survenue dans le cadre de la profession. Cet abattement spécifique du montant des cotisations sociales se surajoute au régime de réduction des contributions patronales dues à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) dont bénéficient tous les propriétaires de navires de moins de 50 tonneaux ou de 25 mètres sur lesquels ils embarquent, armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large ou à la navigation côtière. Ce régime aboutit à une forte diminution du montant des cotisations patronales tant pour les propriétaires embarqués eux-mêmes que pour les membres de leurs équipages sans que le niveau des prestations en soit affecté. L'instauration de nouvelles dispositions d'exonération ne paraît pas possible à envisager actuellement, sauf à prévoir des contreparties financières qui se traduiraient nécessairement par une remise en cause de certains avantages ou prestations servis par l'ENIM ou à accroître le déséquilibre financier du régime dont l'existence est liée à la subvention budgétaire assurée par l'État. S'agissant du relèvement du taux des pensions de réversion servies par l'ENIM à l'instar de ce qui a été réalisé dans le régime général et les régimes alignés, la mise en œuvre d'une telle disposition ne peut être envisagée que dans le cadre d'une mesure générale touchant l'ensemble des régimes spéciaux. On ne peut, toutefois, exclure que l'adoption éventuelle de cette mesure ne s'accompagnerait pas d'une remise en cause des conditions actuelles d'octroi de ces pensions de réversion, moins rigoureuses - le droit n'est subordonné à aucune condition d'âge, de ressources et de cumul des droits propres et des droits dérivés - que dans le régime général. Toute initiative, en matière de révision tant des taux de cotisation que du montant des avantages servis par le régime de sécurité sociale des marins apparaît, donc, extrêmement délicate eu égard aux impératifs de maîtrise des dépenses qui s'imposent à ce régime. Enfin, s'il est exact que dans certains départements d'outre-mer des délais importants dans le remboursement de certaines prestations de maladie ont pu être constatés ces dernières années, liés à des difficultés locales de moyens en personnel, des efforts importants ont été engagés aussi bien par les services

des affaires maritimes que par l'ENIM. Ainsi de notables améliorations ont été apportées en Guadeloupe à la suite d'une profonde reorganisation du quartier. De même, en Martinique, des progrès très marqués ont été accomplis. À cet égard, l'ENIM, malgré des moyens limités, a engagé une action rigoureuse pour moderniser le plus rapidement possible les procédures de liquidation des prestations. Ainsi les assurés pensionnés de la Martinique disposent dorénavant d'une carte d'assuré social et leurs dossiers sont liquidés de manière informatisée. Ceci permet un remboursement dans des délais limités comparables à ceux de la métropole. Il en sera de même prochainement pour les assurés actifs et leurs ayants droit. Des études sont actuellement poussées pour les autres départements d'outre-mer. Il convient néanmoins de préciser que ce type de modernisation ne peut être réalisée sans que certains éléments ne soient préalablement réunis ; formation approfondie des agents aux procédures et aux matériels informatiques, améliorations adaptées des locaux et des services, mise en œuvre de fichiers automatisés fiables des assurés et de leurs ayants droit, mise en place, s'il y a lieu, de relations nouvelles, notamment avec les pharmaciens. Parallèlement, il va de soi que, même si des difficultés sont rencontrées, il ne peut être question d'interrompre la liquidation des prestations selon les modes actuels, sauf à pénaliser lourdement les assurés. Il s'agit donc d'opérations délicates qui exigent des précautions et des délais importants de mise en œuvre. Ainsi, pour la Martinique, la phase de préparation exige plus d'une année d'adaptation au niveau local. En conclusion, des améliorations sensibles sont en cours qui exigent d'être confortées par une politique suivie de modernisation progressive et d'engagement régulier de crédits importants pour les services des affaires maritimes et de l'ENIM dans une période où les difficultés budgétaires ne peuvent être ignorées.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 709

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1335

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1824